



**Protection Maternelle et Infantile
Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux**

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

LIEES A L'AGREMENT ET A L'ACTIVITE D'ASSISTANT MATERNEL

- Document de référence à conserver et à consulter pour toute question -

Références juridiques : article R.421-5 et annexe 4-8 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.)

Le non respect de l'une de ces obligations peut entraîner l'examen de votre dossier en Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux (C.C.P.D.) (pour avis, précédé éventuellement d'une suspension d'agrément), en vue d'une remise en cause de votre agrément : modification de son contenu (restriction) ou retrait (article L. 421-6 du C.A.S.F.).

A lire impérativement avant de renvoyer le coupon ci-joint

Département de la Sarthe
Service de Protection Maternelle et Infantile
Bureau de gestion des Agréments des assistants maternels et familiaux
Annexe de la Croix de Pierre
2 rue des Maillets
72072 LE MANS Cedex 9



I – RESPECT DE L'AGREMENT

Le nombre d'enfants que vous êtes autorisé(e) à accueillir simultanément ne doit jamais être supérieur au nombre de places mentionné sur votre attestation d'agrément et vous devez respecter pour chaque place, le type d'accueil indiqué (un enfant à la journée ne peut être accueilli sur une place scolaire, alors qu'un enfant scolaire peut être accueilli sur une place à la journée).

La présence à votre domicile de votre (vos) enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans rend indisponibles autant de places d'accueil autorisées par l'agrément.

Exemple : *Agrément pour trois places à la journée* : un assistant maternel qui a un enfant de moins de trois ans au domicile ne pourra accueillir que deux enfants simultanément.

A la demande des parents, vous êtes tenu(e) de présenter votre attestation d'agrément d'assistant(e) maternel(le).

Pour tout projet de nouvel accueil ne rentrant pas dans le cadre de votre agrément, il vous appartient d'adresser un courrier de demande de modification ou d'extension au Président du Conseil départemental, Service de Protection maternelle et infantile (P.M.I.), Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux (cf adresse en bas de première page). Vous devez obtenir un accord écrit avant de vous engager dans cet accueil.

Selon les dispositions de l'article L.421-4 du C.A.S.F. :

« l'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre aux besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de quatre mineurs dans les conditions mentionnées ci-dessus ».

Le nombre d'enfants mineurs présents **simultanément à votre domicile**, ne peut pas être supérieur à six (y compris vos propres enfants mineurs si leur présence est de nature à influencer sur les conditions d'accueil des autres enfants).

Au-delà de 4 places d'accueil, pour répondre à des besoins spécifiques, la dérogation est nominative. Si une dérogation vous est exceptionnellement accordée, il vous appartient de respecter son contenu et ses dates de validité qui peuvent différer de ceux de votre agrément principal. Au-delà de la date d'échéance de la dérogation, vous ne serez plus autorisé(e) à accueillir le ou les enfants ayant fait l'objet de celle-ci.

II – RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

Pour obtenir le renouvellement de votre agrément d'assistant(e) maternel(le), vous devrez respecter impérativement les obligations suivantes :

- **effectuer une demande de renouvellement au plus tard** trois mois avant sa date d'échéance, en retournant, auprès du Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux, le dossier qui vous aura été adressé systématiquement quatre mois avant l'échéance de votre agrément.



- **avant la fin de validité de votre agrément :**

Si agréé à compter du 1^{er} janvier 2007

- avoir effectué la totalité de la formation (120 heures)
- vous être inscrit(e) et présenté(e) à l'épreuve de validation de votre formation « Première unité professionnelle du C.A.P. Petite enfance » (Article D. 421-21 du CASF). A compter de la session de juin 2019, les assistants maternels devront s'inscrire et se présenter à la 1^{ère} et à la 3^{ème} unité professionnelle du C.A.P. Accompagnement éducatif petite enfance (A.E.P.E.).

Sont dispensé(e)s de suivre cette formation, les assistant(e)s maternel(le)s titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du C.A.P. Petite enfance, du C.A.P. A.E.P.E. à compter de la session 2019, ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III.

Le non-respect de cette obligation de formation et de présentation à la première unité professionnelle du C.A.P. Petite enfance est de nature à remettre en cause le renouvellement de votre agrément.

III – RESPONSABILITE A L'EGARD DES ENFANTS ACCUEILLIS

L'accueil des enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018 est subordonné à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document d'un professionnel de santé attestant du respect de l'obligation vaccinale (11 vaccins).

Afin de pouvoir alerter sans délai les services de secours, les parents et les services départementaux de protection maternelle et infantile, vous devez :

- afficher en permanence, de façon visible et facilement accessible, leurs coordonnées,
- disposer d'un moyen de communication permettant de les joindre.

L'agrément vous est délivré à titre personnel et exclusif. Il engage exclusivement votre propre et entière responsabilité, et **en aucun cas, vous n'êtes autorisé(e) à déléguer à un tiers, même à un membre de votre famille, l'accueil, l'accompagnement ou la surveillance des enfants qui vous sont confiés.**

Cette pratique ne peut être tolérée que très occasionnellement, lors de circonstances tout à fait exceptionnelles à caractère d'urgence, et sous réserve d'une autorisation préalable écrite des parents.

De même, **il est rigoureusement interdit de laisser seul un enfant** dont vous avez la responsabilité, à l'égard duquel vous devez exercer une surveillance permanente avec la plus grande vigilance.

Par ailleurs, le fait de fumer aux côtés d'un enfant peut être fort préjudiciable au bien-être et à la santé de celui-ci. C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir veiller à ce qu'aucune personne se trouvant habituellement ou occasionnellement à votre domicile, ne fume, lors des temps de présence des enfants, dans les endroits que ces derniers sont susceptibles de fréquenter et, si une personne fume dans le logement avant leur arrivée, que la pièce soit préalablement et convenablement aérée. J'attire tout particulièrement votre attention sur l'importance majeure de cette consigne, qu'il vous appartient impérativement de respecter, dans le cadre professionnel de votre activité et dans le souci de garantir en priorité l'intérêt des enfants qui vous sont confiés.

Vous devez aussi observer une discrétion professionnelle et faire preuve de réserve vis-à-vis des tiers dans le cadre de votre activité professionnelle. A ce titre, et pour conserver toute disponibilité envers les enfants accueillis, les visites amicales, familiales...pendant votre temps de travail sont très largement déconseillées.



De plus, les regroupements avec d'autres assistants maternels, en présence des enfants accueillis, ne sont pas autorisés pendant votre temps de travail, ni au sein de votre propre domicile, ni au sein de celui d'un de vos collègues.

Enfin, dans un souci de sécurité et de responsabilité, **vous n'êtes pas autorisé(e) à accueillir des stagiaires** (stages d'observation par exemple).

IV – SECURITE

Il vous appartient de veiller aux dispositions suivantes, en procédant, si nécessaire, aux aménagements correspondants :

- **A l'intérieur de votre logement :**

- Protection des escaliers par une barrière en bas et en haut
- Protection des cheminées ou inserts par des systèmes adaptés, fixés au mur ou au sol
- Protection des prises électriques
- Mise hors de portée des enfants de : médicaments, produits d'entretien, tout produit ou matériel dangereux, plantes ...
- Installation de bloque porte, bloque tiroir
- Entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire afin de prévenir des risques d'intoxication par le monoxyde de carbone (certificat d'entretien annuel obligatoire).
- Présence obligatoire de détecteur et avertisseur de fumée

- **Couchage des enfants accueillis :**

Il est recommandé d'acquérir des lits à barreaux respectant les normes européennes du 30 juillet 2008 NF EN 176 françaises 554-004 avec des interstices n'excédant pas 6.5 cm.

Doivent être exclus du lit : les tours de lit, les oreillers, les couvertures, les couettes. Par ailleurs, le matelas utilisé et l'encadrement en bois doivent être sans espace.

Les lits parapluie sont à éviter. Toutefois, si exceptionnellement, il en est fait usage, les matelas supplémentaires sont interdits ; seul le matelas d'origine doit être utilisé. De plus, leur utilisation ne doit pas excéder 5 ans.

De plus, je vous rappelle que, dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle, chaque enfant accueilli doit disposer de linge de lit qui lui est personnellement réservé. Par ailleurs, la pièce dans laquelle un enfant est installé pendant les temps de sommeil ne doit en aucun cas être occupée simultanément par un jeune adolescent ou une personne adulte.

- **A l'extérieur de votre logement :**

- Clôturer tout terrain accessible aux enfants
- Fermer à clé tout portail et mettre la clé hors de portée des enfants accueillis
- Sécuriser tout accès dangereux (puits, bassin, étang, descente d'escaliers, ...)
- Mettre hors de portée des enfants tout élément dangereux (plantes, arbustes épineux, barbecue, outils, matériel et produits agricoles...)
- Si vous possédez une piscine, celle-ci doit être pourvue d'un des dispositifs de sécurité normalisés (voir consignes particulières concernant les piscines)

- **Logement situé à l'étage sans ascenseur**



Pour les logements situés à l'étage et sans ascenseur, le nombre d'enfants accueillis de moins de 18 mois ne peut être supérieur à un, y compris le ou les enfants de moins de 18 mois de l'assistant maternel présents à son domicile.

- Utilisation de l'eau d'un point d'eau à protéger (puits, étang...)

La consommation et l'usage d'eau (remplissage d'une piscine par exemple) provenant d'un puits, étang...sont interdits pour les enfants accueillis.

V – ANIMAUX

Vous devez informer le Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux dès l'arrivée de tout nouvel animal à votre domicile.

Les chiens de catégorie 1 et 2 (chiens classés dangereux) et tout animal susceptible de présenter un comportement agressif ne devront être à aucun moment au contact des enfants accueillis et seront obligatoirement mis à l'écart dans un enclos spécifique, notamment, dans un chenil fermé avec un toit pour les chiens dangereux.

De plus, vous devez prendre connaissance de la réglementation en vigueur concernant les chiens dangereux (vous renseigner auprès de votre mairie ou de votre vétérinaire) et l'appliquer scrupuleusement.

Par ailleurs, dans un souci de sécurité et d'hygiène, un enfant accueilli ne doit jamais rester seul avec un animal. Il vous appartient d'être très vigilant(e) lors de la présence d'animal ne présentant pas, a priori, de comportements agressifs, en comprenant les risques encourus par l'enfant et en organisant une cohabitation sans danger ou en isolant le ou les animaux dans un lieu à distance durant l'accueil.

Tout fait de morsure ou griffure d'un enfant par un chien dont vous êtes propriétaire ou détenteur(trice) doit être signalé à un vétérinaire, aux autorités publiques (police/gendarmerie, mairie) conformément à l'article L 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux parents et au bureau de gestion des agréments.

Tout fait de morsure ou griffure d'un enfant par un animal dont vous êtes propriétaire ou détenteur(trice) doit être immédiatement signalé aux parents et au bureau de gestion des agréments.

VI – PISCINE

- Pour les piscines enterrées, semi-enterrées, hors sol et autres points d'eau :

L'accès devra être rendu impossible pour des enfants de moins de 5 ans avec la mise en place d'une clôture d'1,20 m de hauteur minimum et la présence d'un portail fermant à clé ou d'un volet rigide fixé sur la piscine.

- Pour les petites piscines gonflables ou coquilles :

Vous ne devez pas remplir la piscine de plus de 15 cm d'eau et il vous appartient de la vider systématiquement après chaque baignade.



Par ailleurs, vous avez l'obligation de respecter certaines règles :

- être en possession d'un accord écrit des parents pour que leurs enfants puissent se baigner,
- ne jamais laisser les enfants accéder seuls au bassin et y rester sans votre surveillance,
- équiper les enfants de matériel d'aide à la flottaison (brassards, maillot flotteur, ceinture),
- surveiller l'environnement de la piscine : propreté, pas de sol glissant, ni d'insectes piquants...

VII – TRANSPORTS DES ENFANTS ACCUEILLIS (Articles R. 412-1 à R. 412-3 du code de la route)

Vous pouvez utiliser votre véhicule à des fins professionnelles uniquement sur autorisation écrite des parents et après l'avoir signalé à votre compagnie d'assurance.

Il est impératif dans ce cas, que les enfants transportés soient installés à l'aide d'un dispositif réglementaire de sécurité homologué et adapté à leur âge (ceintures, siège auto, rehausseur, maxi cosy).

Vous seul(e) êtes, le cas échéant, autorisé(e) à effectuer les transports.

Toutefois, les enfants accueillis pourront être conduits dans le véhicule d'une tierce personne, **sous réserve de l'accord des parents, d'une assurance spécifique du véhicule, et à la seule condition que l'assistant maternel soit présent dans le véhicule.**

Il est formellement interdit de transporter un enfant accueilli dans une voiture ne nécessitant pas l'obtention du permis de conduire (voiturette).

VIII – OBLIGATION D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE

Je vous rappelle les dispositions prévues par l'article L. 421-13 du C.A.S.F. concernant l'assurance professionnelle :

« Les assistants maternels agréés employés par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'ils ont bien satisfait à cette obligation ».

En conséquence, il vous appartient de contracter une « extension d'assistant maternel » de votre assurance responsabilité civile. Celle-ci doit également couvrir les risques liés à la présence d'une piscine ou d'un animal domestique.

IX – DECLARATIONS OBLIGATOIRES

A) Relations avec l'équipe médico-sociale

Cette profession exige une étroite collaboration avec l'assistant social et la puéricultrice de votre secteur, chargés du suivi de l'agrément. Ils peuvent vous apporter un soutien et des conseils en cas de difficultés dans la prise en charge des enfants ou dans les relations avec les parents.



Dans le cadre du suivi de l'agrément, vous devez vous rendre disponible pour toute visite au domicile, prévue ou effectuée à l'improviste, de l'assistant social et/ou de la puéricultrice.

Par ailleurs, **vous êtes tenu(e) de leur déclarer :**

- immédiatement : tout accident grave ou décès survenu à un enfant accueilli, ainsi que tout nouvel événement familial (arrivée d'un nouveau conjoint(e), mariage, naissance, divorce, changement de nom, nouveau numéro de téléphone...) et relatif à votre environnement (travaux importants, installation d'une piscine, présence d'animaux...),

- dans un délai de huit jours (article R. 421-39 du CASF) : toute modification des modalités d'accueil des enfants à votre domicile (arrivée, départ, scolarisation, augmentation importante du temps d'accueil...).

B) Relations avec le Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux

- **Changement d'adresse**

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, vous devez notifier votre nouvelle adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, qui doit être réceptionné par le Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux **au moins 15 jours avant votre emménagement** (article R. 421-41 du CASF).

Une attestation vous sera délivrée prenant en compte votre nouvelle adresse après évaluation des nouvelles conditions de logement par la puéricultrice de secteur.

Si vous ne respectez pas le délai de prévenance, **le retrait de votre agrément pourra être envisagé** après avertissement (article R.421-26 du CASF)

Si vous changez de département de résidence et souhaitez continuer à exercer cette profession, vous devez notifier dans les mêmes formes et délais, votre adresse au Président du Conseil départemental du département de votre nouvelle résidence en joignant une copie de votre attestation d'agrément. Vous êtes également tenu(e), dans les mêmes conditions, de prévenir de votre départ, le Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux du département de la Sarthe qui transmettra votre dossier au Président du Conseil départemental du nouveau département de résidence dès que celui-ci en fera la demande (articles L. 421-7 et R. 421-41 du CASF).

- **Changement de situation**

Vous êtes tenu(e) d'informer le Bureau de gestion des agréments des assistants maternels et familiaux de tout changement vous concernant : nom, numéro de téléphone, situation familiale, naissance d'un enfant, arrivée d'une personne mineure ou majeure (conjoint(e), enfant ou autre) à votre domicile. Pour toute nouvelle personne majeure vivant au sein de votre foyer, préciser obligatoirement ses nom et prénom, sa date de naissance, ainsi que son lieu de naissance : ville, département et pays.

X – CONVENTION COLLECTIVE

Une convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur a été signée le 1^{er} juillet 2004 par la FEPEM (Fédération Nationale des Particuliers Employeurs) et les organisations syndicales.



L'extension de cette convention est parue au Journal Officiel du 28 décembre 2004 (arrêté du 17 décembre 2004) et vous avez obligation, avec votre employeur, de l'appliquer depuis le 1^{er} janvier 2005.

Cette convention est disponible en librairie (IDCC 2395 – n° 3317 aux Editions des Journaux Officiels) ou en la téléchargeant gratuitement sur le site spécifique proposé par le Conseil départemental www.assmat.sarthe.fr. Sur ce site, vous trouverez également les documents téléchargeables suivants : modèle de contrat de travail et de contrat d'accueil, règlement départemental d'aide sociale, obligations professionnelles, tarifs...

Pour plus d'informations ou pour obtenir une aide technique concernant la mise en place de la réglementation, je vous invite à vous rapprocher :

- **de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi)**

Unité territoriale de la Sarthe

19 Boulevard Paixhans

CS 41822

72 018 LE MANS CEDEX 2

Tél : 02.72.16.44.00

- **des RAM-RAMPE (Relais Assistants maternels/Parents/Enfants/)** qui sont également à votre disposition (liste disponible auprès de la CAFS ou sur le site www.assmat.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Médecin Chef du Service de
Protection maternelle et infantile

Dr Odile POUILLE